

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 150.468 du 20 octobre 2005

A.157.350/VIII-4781

En cause : **DELCOMMUNE** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Mes Paul VAN GEHUCHTEN et
Jacques SAMBON, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **DE CLERCQ** Guy,

2. **HUYSMAN** Mireille,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

3. **BAUDART** Liliane,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2004 par Jean-Marie DELCOMMUNE qui demande l'annulation de la décision du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 2004 par laquelle il marque son accord sur la nomination en qualité de directeur(trice) de l'aide à la jeunesse de Liliane BAUDART, Martine COLPAINT, Mireille HUYSMAN, Françoise RAOULT, Guy DE CLERCQ, et Allal MESBAHI, et des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 par lesquels Liliane BAUDART, Martine COLPAINT, Mireille HUYSMAN, Françoise RAOULT, Guy DE CLERCQ, et Allal MESBAHI sont nommés en qualité de directeur(trice), catégorie du grade: expert, groupe de qualification;

Vu les requêtes introduites les 11 et 25 mai 2005 par lesquelles Guy DE CLERCQ, Mireille HUYSMAN et Liliane BAUDART, demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances des 19 et 27 mai 2005 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 26 mai 2005 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Guy UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 26 mai 2005, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.